ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Sur le mode de compléter la levée des Chevaux, Jumens, Mules et Mulets, prescrite par la Loi du 15 pluviôse, an 4; et de diriger les poursuites à faire contre ceux qui les recellent ou refusent de les représenter.

Du 21 Floréal, an 4 de la République, une et indivisible.

Vu les procès-verbaux dressés par les administrations municipales de cantons de ce département, relativement à la levée des chevaux, ordonnée par la loi du 15 pluviôse dernier, desquels procès-verbaux il résulte qu'un grand nombre de citoyens a fait refus de présenter, aux chefs-lieux de cantons, leurs chevaux, jumens, mules et mulets, pour être inspectés par l'administration municipale, et examinés par les experts nommés par les administrations; que plusieurs des chevaux, jumens, *etc.*, dont les citoyens ont fait la déclaration, ont été détournés ou recélés, pour les soustraire à la réquisition; et que quelques administrations municipales se sont bornées à déclarer qu'elles ne peuvent pas fournir le contingent à elles désigné par l'arrêté de l'administration du département, du 22 germinal dernier.

Vu encore les procès-verbaux de visite des chevaux, jumens, *etc.*, qui ont été conduits au chef-lieu du département, qui établissent que la pluspart des chevaux, jumens, mules et mulets ont eté réformés, comme n'ayant ni l'âge, ni la taille prescrite par la loi du 15 pluviôse et l'arrêté du directoire exécutif, du 25 du même mois, ou n'étant pas recevables; et que des citoyens, par égoïsme ou malveillance, n'ont pas

craint d'estropier leurs chevaux pour en empêcher la levée : Il résulte encore de ces procès-verbaux, que cette levée n'a produit, jusqu'au 20 du courant, que quarante-six chevaux, dont un, même, est sur le point de périr par le fait du propriétaire, tandisque cette réquisition porte sur deux cent quatre-vingt-un chevaux.

Oui le citoyen Lecœur, administrateur, faisant les fonctions du commissaire du pouvoir exécutif, indisposé.

L'administration du département de l'Ain,

Considérant que la République a compté sur la levée du trentième cheval, jument, mule ou mulet pour le service de ses armées, et que la loi, qui en ordonne la levée, doit être exécutée sans modification ni retard;

Considérant que le refus fait par les citoyens, de conduire leurs chevaux, jumens, *etc.*, au chef-lieu du canton, pour y être examinés, tend visiblement à empêcher cette levée, et qu'il est très-pressant de déjouer cette manœuvre;

Considérant que les administrations municipales qui se sont contentées de déclarer froidement qu'elles ne peuvent fournir le contingent assigné à leur canton, n'ont pas rempli leurs obligations, puisqu'il est incroyable que des cantons ne puissent pas représenter un cheval recevable sur trente;

Considérant que les citoyens dont les chevaux ont été désignés par les administrations municipales, pour être envoyés au chef-lieu du département, et qui ne les ont pas représentés, ou qui en ont présenté d'autres hors de service, ont commis un recélé qui ne doit pas rester impuni;

Considérant qu'il est aussi très-important de faire un exemple contre ceux qui, par avarice ou malveillance, ont préféré d'estropier leurs chevaux plutôt que de les remettre à la République;

Considérant enfin que de l'exécution de la loi du 15 pluviôse, dépend la gloire des armées de la République, qui, sans le secours de la levée dont il s'agit, verroient suspendre leurs triomphes, qui nous préparent une paix solide et durable,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté de cette administration, du 22 germinal dernier, sera de plus fort exécuté; les administrations municipales sont en conséquence

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tenues, sous leur responsabilité individuelle et collective, de faire fournir dans les cinq jours, et conduire, en conformité dudit arrêté, au chef-lieu du département, le contingent de chevaux, jumens, mules ou mulets assigné à leur canton par ledit arrêté.

II.

Les chevaux réformés au chef-lieu du département, seront, dans ledit délai, remplacés par les administrations municipales qui les y avoient envoyés.

III.

Les citoyens dont les chevaux, jumens, *etc.* ont été désignés pour être compris dans la levée, et qui ne les ont pas représentés, sont tenus de les faire conduire à Bourg dans ledit délai de cinq jours, passé lequel délai, les administrations municipales employeront la force armée pour enlever lesdits chevaux du domicile des refusans; elles les feront ensuite conduire à Bourg. Ils seront en outre cités pardevant les juges de paix, dans la forme prescrite par l'article IV ci-après, pour être condamnés à l'amende.

IV.

Le commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration municipale, prendra sur-le-champ des informations convenables pour découvrir les citoyens qui, depuis le 22 germinal, ont détourné ou caché leurs chevaux, jumens, *etc.*, les ont estropiés pour éviter la réquisition, ou ont substitué ou substitueroient, lors du rassemblement prescrit par l'art. VI ci-après, de vieux chevaux ou jumens à ceux dont ils étoient possesseurs ou gardiens. Ledit commissaire fera citer ces citoyens, au nom de la République, poursuite et diligence du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, pardevant les juges de paix, pour les faire condamner à l'amende comme pour fait de recélé, en conformité de l'art. VI de la loi du 15 pluviôse dernier, et à concourir entr'eux à la fourniture du contingent ou du restant du contingent de leur canton.

V.

Ledit commissaire du pouvoir exécutif fera pareillement citer les propriétaires de chevaux qui n'ont pas fait leur déclaration, pour en voir prononcer la confiscation, conformément à l'article V de la loi du 15 pluviôse dernier.

V I.

Pour compléter son contingent, chaque administration municipale qui est en retard de le fournir en tout ou en partie, sous le seul prétexte qu'il n'existoit dans le canton aucun cheval, jument, *etc.*, des qualités prescrites par la loi et l'arrêté du directoire, ordonnera, dans ledit délai de cinq jours, un deuxième rassemblement, au chef-lieu du canton, de tous les chevaux, jumens, mules et mulets; elles les feront visiter par un maréchal-expert, et à défaut, par un autre citoyen à ce connoisseur, en présence du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale; et elles désigneront, pour être envoyés au chef-lieu du département, ceux desdits chevaux que ledit expert jugera propre au service des armées, et avoir les qualités prescrites par la loi; elles dresseront procès-verbal de cette visite, qui contiendra relation du nom des propriétaires des chevaux, jumens, *etc.*, et description de l'âge, de la taille et du signalement desdits chevaux désignés; duquel procès-verbal, qui sera signé par les membres des administrations, le commissaire du pouvoir exécutif et l'expert, il sera promptement envoyé un extrait conforme à l'administration du département.

V I I.

Le commissaire du pouvoir exécutif fera, le lendemain de ce second rassemblement de chevaux, citer, dans la forme prescrite par l'art. IV, tous les propriétaires ou gardiens desdits chevaux, qui ne les auront pas représentés, pour se voir condamner à l'amende.

V I I I.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé, à la diligence du suppléant du commissaire du pouvoir exécutif, à toutes les administrations municipales de ce département, qui en transmettront des exemplaires aux agens et adjoints des communes.

Fait à Bourg, en séance publique, les jour & an susdits. *Signé au registre*, J. B. Rouyer, *président*; Guillon, Bavoſat & Buget, *administrateurs*; Lecœur, *faisant les fonctions du commissaire du pouvoir exécutif, indisposé*; & Brangier, *secrétaire général provisoire.*

Pour copie conforme : Brangier, *secrétaire général provisoire.*